

## Arrêt

n° 312 975 du 13 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Mamou. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A l'âge de trois ans, vos deux parents décèdent dans un accident de la route. Vous êtes alors accueillie par votre tante paternelle, [F.D.]. Chez elle, vous êtes scolarisée, mais devez en parallèle effectuer toutes les tâches de la maison et ne pouvez que très peu sortir. Vous arrêtez l'école des suites d'une maladie, en 5ème année.*

*A l'âge de treize ans, votre tante vous annonce que vous devez épouser son fils, [B.], afin que vous ne risquiez pas de rencontrer un homme extérieur à la famille. Le mariage est célébré malgré votre opposition et vous rejoignez votre mari à Conakry. Une fois là-bas, votre mari vous insulte, vous viole et vous frappe régulièrement. Vous passez toutefois de fréquentes périodes séparées de votre époux. De fait, vous repartez vivre chez votre tante à Mamou durant un an après la naissance de chacun de vos enfants. De plus, à partir de 2012, votre mari voyage en Angola durant de longues périodes que vous passez aussi avec votre tante.*

*En 2016, votre mari fait construire une maison à proximité de Conakry, à Bentourayah. Vous y êtes rejoints par votre tante et votre mari épouse une seconde fois sa première épouse, de qui il s'était séparé, qui vient aussi vivre avec vous.*

*En 2017, votre mari et votre tante exigent que vous alliez rejoindre celui-ci, seule, en Angola. Là-bas, les violences continuent. En 2018, votre mari vous blesse avec un couteau. Vous êtes alors recueillie par votre propriétaire qui vous cache chez son fils. Vu votre situation, celle-ci décide de vous aider à fuir au Portugal. Vous rentrez alors à Conakry, où vous vous cachez chez une amie pour les dernières formalités, avant de prendre l'avion.*

*Une fois au Portugal, vous êtes arrêtée à l'aéroport, car votre passeport contenait des visas falsifiés. Vous apprenez là-bas que vous êtes enceinte de triplés et êtes renvoyée en Guinée, après un mois environ. De retour en Guinée, vous décidez de vous rendre au domicile de votre famille, car vous voulez voir vos enfants. Vous découvrez toutefois que votre mari s'y trouve au lieu d'être en Angola. Celui-ci vous insulte et vous bat pour vous punir d'avoir fui. Les coups provoquent votre accouchement prématuré et vous accouchez, chez des voisins venus à votre secours, de vos trois enfants morts-nés.*

*[E.H.M.], un sage du quartier et ami de votre défunt père, est appelé et vous prend en charge avec vos enfants qui vous ont suivie. Il vous emmène vous faire soigner, mais votre état reste problématique. Vous lui demandez donc de vous aider à quitter la Guinée et allez d'abord au Sénégal durant cinq mois. Vous demandez ensuite à la personne qui vous héberge de vous aider à retourner au Portugal. Un visa n'étant plus possible à obtenir, vous empruntez la voie terrestre et passez par le Maroc, où vous êtes violée par des policiers. Vous rejoignez l'Espagne en mai 2019, puis la Belgique, le 15 juillet 2019. Vous y déposez votre demande de protection internationale, le 18 juillet 2019, auprès de l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif (voir farde « documents », documents n° 1, 2, 6 et 10 et notes de l'entretien personnel du 16/12/21, p. 32, du 08/04/22, pp. 1-3 et du 13/01/23, pp. 5-6, 8) que vous éprouvez des difficultés psychologiques caractérisées par la présence de symptômes de stress post-traumatiques et anxiodepressifs. Votre psychologue indique, dans une première attestation, que vous souffrez notamment de reviviscences, de troubles du sommeil, d'hypervigilance, de problèmes de mémoire et d'attention ainsi que d'épuisement empêchant votre retour en Guinée. Dans un second rapport psychologique rédigé la veille de votre deuxième entretien, celle-ci rappelle vos difficultés et note qu'elles doivent être prises en compte dans le cadre de votre procédure. Elle indique en effet que vos symptômes peuvent se manifester de façon intense, peuvent vous empêcher de vous exprimer et peuvent avoir un impact sur la qualité de votre récit. Elle signale aussi que votre asthme et vos difficultés respiratoires durant votre premier entretien peuvent expliquer que vous ayez eu du mal à répondre à certaines questions. Enfin, votre psychologue fait état du fait que vous souffrez de l'éloignement avec vos enfants et que des questions à leur sujet pourraient renforcer votre vulnérabilité psychologique.*

*Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier temps, le Commissariat général relève que vous avez été entendue par des officiers de protection formées au traitement des demandes de protection liées à des profils présentant une vulnérabilité et présentant des faits de violences sexuelles. Vous avez par ailleurs été entendues par des officiers féminins et assistée par des interprètes féminines lors de vos trois entretiens personnels.*

Lors de votre premier entretien, le Commissariat général relève que vous avez été entendue moins de trois heures et qu'une pause a été observée par l'officier de protection (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/21, p. 21). Par ailleurs, hormis le fait que vous ayez pleuré au début de votre entretien et lors de votre récit libre, le Commissariat général ne constate aucune difficulté importante dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées. Finalement, si votre psychologue indique que vous auriez eu des difficultés à respirer qui vous auraient empêchée de répondre de manière précise à certaines des questions posées lors de cet entretien, il y a lieu de relever que ces ennuis respiratoires n'ont pas été constatés par l'officier de protection et que ni vous, ni votre avocate n'y avez fait allusion.

Plus encore, le Commissariat général indique que vous avez été entendue lors de deux entretiens supplémentaires, au cours desquels vous avez largement eu l'opportunité de vous exprimer à votre rythme et dans un climat le plus serein possible au sujet des différents faits que vous avez invoqués, mais également sur les lacunes et contradictions constatées par l'officier de protection. Par ailleurs, l'officier de protection ayant réalisé vos deux derniers entretiens a pris un soin particulier à s'assurer de vos capacités à être entendue et à maintenir des conditions optimales pour vous permettre de relater votre histoire tout au long des entretiens réalisés, même lorsque vous expliquiez éprouver certaines difficultés. Elle s'est en outre également régulièrement enquise de votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous et a observé les pauses nécessaires. Le Commissariat général note, par ailleurs, que vous affirmiez, au terme du deuxième entretien, avoir pu vous exprimer valablement et de manière complète. Finalement, si vous dites lors de votre dernier entretien que c'est difficile pour vous de parler, car vous n'avez plus envie de tomber malade comme après le précédent entretien, force est de constater qu'il apparaît que vous aviez en fait contracté une tuberculose, sans lien, donc, avec ledit entretien (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22, pp. 2-5, 7-10, 12-13, 18-20, 23 et du 13/01/23, pp. 2, 5-6, 8).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari et votre tante paternelle car vous avez fui votre mariage. Vous craignez également d'être tuée par votre coépouse car celle-ci vous a menacée du fait qu'elle voulait récupérer son époux. Le Commissariat général note, d'entrée, qu'à ce stade, vous vous contredisez déjà sur les raisons de l'animosité de votre coépouse envers vous. De fait, vous affirmiez lors de votre premier entretien personnel que celle-ci vous malmenait car vous ne vous entendiez pas avec votre mari et non parce qu'elle voulait son mari pour elle seule (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/21, p. 21, du 08/04/22, p. 9 et du 13/01/23, p. 3). Ce premier élément fragilise d'ores et déjà vos déclarations.

Pour suivre, le Commissariat général constate qu'une contradiction de taille par rapport aux informations objectives présentes dans votre dossier administratif vient entacher plus profondément encore votre crédibilité. Ainsi, vous déclarez devant les instances belges être née le 1er mars 1993. Vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de cette information (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 16/12/21, p. 7). Or, le Commissariat général constate que vous avez déclaré en Espagne être née le 1er janvier 1985, mais aussi et surtout que la fiche d'informations relative à votre demande de visa pour le Portugal, renseigne la date du 04 mars 1983.

A noter que le visa en question vous a été octroyé, indiquant dès lors qu'il s'agit de la date de naissance reprise dans votre passeport délivré en 2012 par vos autorités (voir farde « informations sur le pays », documents n° 1 et 2). Il s'agit dès lors de l'information la plus fiable concernant votre identité et votre âge réel. Confrontée à ces informations, vous déclarez, au sujet de l'Espagne, sans convaincre, que vous aviez raconté n'importe quoi car vous étiez bouleversée (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22, p. 21). Quant aux informations reprises dans le cadre de votre demande de visa, vous affirmez que ce n'est pas vous qui avez fait faire votre passeport en 2012 et qu'on vous avait vieillie pour que vous puissiez aller recevoir des soins au Maroc alors que vous étiez encore mineure à l'époque. Or, force est de constater qu'à compter que vous soyez née en 1993, vous auriez déjà été majeure en 2012, enlevant par-là tout crédit à accorder à vos justifications. Interpellée à ce sujet, vous n'apportez aucun élément supplémentaire (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/21, p. 18 et du 13/01/23, pp. 3-4). Partant, le Commissariat général considère que vous êtes née le 04 mars 1983, ce qui signifie dès lors que vous étiez âgée de 23 ans et non de 13 ans au moment de votre mariage (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/21, p. 9, du 08/04/22, p.

14 et du 13/01/23, p. 1). Par conséquent, il ressort de ces informations que vous avez manifestement tenté de tromper à deux reprises les autorités européennes quant à votre âge, entachant par-là largement votre crédibilité générale. Plus encore, le fait que vous ayez été âgée de dix années supplémentaires au moment où vous vous êtes mariée annihile le caractère précoce de votre mariage et vient par-là fortement décrédibiliser le contexte traditionnel familial invoqué. De plus, le Commissariat général relève que bien que vous ayez séjourné presque deux mois en Espagne, vous n'avez nullement demandé la protection internationale auprès des autorités espagnoles, attitude qui ne correspond nullement à ce qui est attendu d'une personne qui déclare fuir son pays par crainte pour sa vie et/ou sa liberté et ne fait que renforcer l'absence de crédibilité des motifs à l'appui de votre demande de protection relevé dans la présente décision

Sur ce dernier aspect, le Commissariat général constate également que plusieurs autres éléments de votre récit viennent empêcher la possibilité que vous apparteniez à une famille à ce point traditionnelle et violente qu'elle vous aurait imposé un mariage dont vous ne vouliez pas.

De fait, outre le caractère tardif de votre mariage démontré supra, force est de constater que vous n'évoquez pas de profil religieux particulièrement rigoriste au sein de votre famille, vous en tenant à dire que vous priez, lisiez le Coran, alliez à la mosquée et faisiez le Ramadan. Au contraire, vous mentionnez le fait que votre tante organisait de grandes réunions de quartier à la maison lors des fêtes religieuses, démontrant d'une ouverture sur l'extérieur manifeste. A noter que vous déclarez vous amuser avec vos amies et recevoir de nouveaux vêtements à ces occasions, venant par-là contredire la volonté de votre tante de vous maintenir recluse et sans contacts sociaux. Par ailleurs, le Commissariat général note que vous avez été scolarisée durant plusieurs années et que l'arrêt de votre scolarité est intervenu des suites d'une maladie et non en raison du respect d'une tradition. Vous déclarez, en outre, que votre tante accordait de l'importance à votre réussite scolaire puisqu'elle vous offrait des cadeaux lorsque vous réussissiez. S'ajoute à cela le fait que la description que vous fournissez de votre enfance, dans le but de démontrer de l'enfermement voulu pour vous par votre tante, s'avère trop peu circonstanciée pour en établir la réalité. De fait, vous ne relatez qu'une série de généralités quant aux tâches ménagères que vous deviez effectuer, à la manière dont vous étiez considérée par les membres de votre famille et à votre absence de liberté. Du surcroit, amenée à relater des souvenirs concrets quant aux mauvais traitements infligés par votre tante et votre famille au cours de votre enfance, vous n'êtes capable de citer que deux épisodes malgré le fait que vous ayez passé de très nombreuses années chez elle et que vous ayez été clairement invitée à en dire plus au cours de vos deuxième et troisième entretiens personnels (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/21, pp. 7-9, du 08/04/22, p. 4, 10-14 et du 13/01/23, pp. 4-5).

Pour suivre, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été mariée en Guinée, il considère néanmoins que vous n'établissez toujours pas le caractère forcé de cette union dans le cadre de vos déclarations relatives à votre vie maritale, tant celles-ci s'avèrent peu empreintes de vécu et porteuses de contradictions.

Ainsi, il y a lieu de relever que vos dires quant à l'annonce de ce mariage s'avèrent particulièrement lacunaires tant sur la manière dont la nouvelle vous est annoncée que sur vos réactions et celles des personnes de votre entourage, votre opposition ou l'avis émis par votre mari. Vous vous contredisez également en affirmant d'abord que votre tante vous en avait parlé une première fois avant de revenir encore sur le sujet le jour du mariage puis, en expliquant ensuite que vous n'en aviez jamais entendu parler avant le jour de votre mariage (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/23, pp. 14-16).

Le Commissariat général pose le même constat quant à vos déclarations au sujet de votre époux et de sa manière d'être. Interrogée une première fois sur le sujet, vous restez particulièrement vague, vous contentant de dire qu'il était sévère, nerveux et qu'il aimait crier et insulter les gens, y compris avec vous et vos enfants. Vous n'apportez toutefois que très peu de détails et ne parvenez qu'à évoquer deux exemples concrets, dont l'un où vous vous montrez contradictoire, disant d'abord que ses brimades avaient eu lieu devant des gens venus vous rendre visite puis que c'était lors d'un baptême. Vous restez tout aussi superflue lorsqu'il s'agit d'expliquer comment il se comportait avec sa mère, votre coépouse et vos enfants. Relancée à ce sujet lors de votre dernier entretien, en vous expliquant clairement que vous deviez en dire plus, vous relatez une série de généralités, mais n'apportez aucune information supplémentaire et circonstanciée quant aux aspects négatifs de son caractère (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/23, pp. 28-30, du 08/04/22, p. 17 et du 13/01/23, p. 4).

Il en est de même lorsqu'il vous est demandé de relater en détails votre quotidien auprès de votre mari. Vous ne livrez qu'une série de propos génériques au sujet de votre vie de femme mariée et de vos activités dans ce cadre. Vous vous montrez par ailleurs aléatoire à plusieurs reprises à ce sujet, disant d'abord que vous sortiez uniquement pour aller apprendre Coran, puis que c'était seulement pour aller au marché. Vous dites en outre n'avoir eu aucun contact avec l'extérieur durant votre mariage, que ce soit lorsque vous viviez avec votre mari ou avec votre tante. Dans ce contexte, le Commissariat général ne s'explique pas comment vous

auriez pu avoir une amie vivant à Conakry et qui aurait, en outre, accepté de vous loger à plusieurs reprises. Plus encore, lorsqu'il vous demandé d'évoquer une première fois votre vécu avec votre mari, vous vous en tenez à des déclarations particulièrement brèves, ne revenant que sur le fait qu'il était violent avec vous. Invitée à nouveau à vous exprimer de manière plus détaillée à ce sujet lors de vos entretiens suivants, vous évoquez seulement quelques événements concrets de violences physiques et sexuelles au cours d'un mariage pourtant long de plus d'une décennie. En outre, vous vous contredisez à nouveau dans ces exemples. Vous dites, de fait, avoir été frappée par votre mari lorsque vous attendiez votre premier enfant, alors que vous aviez affirmé, auparavant, qu'il n'avait jamais été violent avec vous avant que vous ayez accouché de cet enfant. Vous relatez également un épisode où vous aviez eu les dents cassées, ce qui avait nécessité que vous alliez à l'hôpital alors que vous aviez auparavant indiqué que vous n'aviez jamais reçu de soins médicaux dans votre pays lorsque vous étiez battue. Lors de votre dernier entretien personnel, malgré l'insistance de l'officier de protection vous ayant par ailleurs rappelé l'importance de votre collaboration à l'établissement des faits, vous n'ajoutez rien, si ce n'est que vous étiez soumise à lui (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/21, pp. 5, 16, 22, 27-28, du 08/04/23, pp. 3-5, 17-19 et du 13/01/23, pp. 5-6).

Finalement, amenée à évoquer votre coépouse, vous vous en tenez à des propos tout aussi peu circonstanciés. Vous n'êtes, ainsi, pas en mesure de dater leur premier mariage, de parler des raisons de leur séparation et de leurs retrouvailles. Plus encore, vous vous montrez incapable de relater de manière détaillée votre vécu en commun de plusieurs mois avec elle. Vous ne citez, une nouvelle fois, qu'une série de généralités sur vos disputes et le fait qu'elle ne vous ait jamais supportée et n'êtes à même que de relater seulement deux événements concrets pour illustrer votre relation avec elle (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/21, pp. 26-27 et du 13/01/23, p. 6).

Ensuite, si vous expliquez que vous avez absolument voulu voir vos enfants à votre retour du Portugal, le Commissariat général considère toutefois que votre comportement à cet instant ne peut aucunement correspondre à celui d'une personne qui aurait effectivement craint pour sa vie au point d'avoir déjà tenté de fuir son pays. De fait, il n'est pas vraisemblable que dans un contexte de violences intrafamiliales, alors même que vous indiquez que tant votre tante que votre coépouse auraient voulu vous tuer, que vous soyez retournée sans la moindre précaution au sein de votre foyer et ce, même si vous ne saviez alors pas que votre mari se trouverait là-bas. Vous déclarez, en effet, ne pas vous être renseignée sur la situation avant de vous y rendre et ne pas avoir non plus envisagé d'autres solutions ou stratégies afin de pouvoir voir vos enfants en toute sécurité (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/21, p. 23, du 08/04/22, p. 20 et du 13/01/23, p. 7). A nouveau, cet élément décrédibilise votre récit.

Par ailleurs, sur l'altercation avec votre famille, et plus particulièrement votre époux à votre retour du Portugal, le Commissariat général constate qu'interrogée à ce sujet au cours de vos différents entretiens personnels, vous restez au final peu circonstanciée sur cet événement. De fait, si vous relatez les coups de votre mari, vous ne donnez aucun détail précis sur les réactions des autres personnes présentes, ni sur la manière dont les choses se sont déroulées, hormis les coups.

En outre, vos déclarations s'avèrent à nouveau aléatoires lorsque vous expliquez la manière dont vous quittez votre domicile après les coups. De fait, vous dites tantôt que votre mari vous a chassée, vous et vos enfants, ce qui fait que vous êtes partie de vous-même chez l'ami de votre père, tantôt que ce sont des voisins qui sont venus vous chercher et qui ont ensuite appelé cet ami qui est venu vous chercher (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/21, pp. 15-16, 22-23, du 08/04/23, pp. 6-7, 20-21 et du 13/01/23, p. 8).

Enfin, le Commissariat général relève que vos difficultés psychologiques ne peuvent suffire à expliquer le manque de crédibilité de vos déclarations et l'intensité de vos lacunes et incohérences. De fait, celui-ci rappelle, qu'il s'agit d'une relation longue de plus de dix années et que, malgré le fait qu'il y ait eu des périodes où vous ne viviez pas avec votre époux, il estime être raisonnablement en droit d'en attendre plus de vous lorsqu'il s'agit de relater votre propre vécu sur un laps de temps aussi long, au cours duquel, rappelons-le, vous étiez par ailleurs déjà adulte.

Pour suivre, vous remettez deux certificats de lésions destinés à appuyer vos déclarations relatives aux maltraitances que vous auriez subies dans le cadre familial et marital (voir farde « documents », documents n° 2 et 9). Le premier document, rédigé par le docteur Giovanni Claes, le 14 août 2019, relève la présence de trois cicatrices sur vos bras et d'une autre au niveau du crâne que vous attribuez aux coups de votre époux (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22, pp. 3-4). La seconde attestation, dressée par le docteur Elise Javaux, le 15 avril 2022, fait, quant à elle, état de dents manquantes, de deux cicatrices sur le haut du crâne et de quatre cicatrices sur vos jambes, que vous attribuez à votre mari, mais également aux maltraitances de votre tante paternelle dans l'enfance (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22, pp. 3-4). Finalement, vous justifiez le dépôt d'un rapport gynécologique (voir farde « documents », document n° 8) établi par le docteur Claes, le 06 septembre 2019, car celui-ci peut démontrer des violences sexuelles subies et de vos accouchements traumatiques (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22, p. 7). Dans ce rapport, le médecin revient sur la présence d'une excision de type II et fait un très bref historique de vos

grossesses. Le Commissariat général, bien qu'il ne remette pas en soi en cause que vous ayez souffert d'une fausse couche et que vous ayez été agressée sexuellement au Maroc (voir ci-dessous), ne peut toutefois pas se baser sur ces documents pour considérer que l'ensemble de lésions constatées ont effectivement été causées dans le contexte invoqué lors de vos entretiens personnels. En effet, vos soignants ne certifient à aucun moment la cause de ces lésions et n'établissent de liens, qui plus est partiels, autres que vos propres déclarations, dont la crédibilité n'a pu être établie, entre elles et les maltraitances dont vous faites état.

Finalement, vous déposez deux rapports rédigés par votre psychologue, [P.D.J], les 13 décembre 2021 et 07 avril 2022 (voir farde « documents », documents n° 1 et 6). Comme détaillé supra, ceux-ci attestent de la présence de symptômes de stress post-traumatique et anxiodepréssifs dans votre chef. Or, bien que votre psychologue mentionne que vos symptômes semblent être compatibles avec les faits que vous relatez, il y a toutefois lieu de constater que ces attestations ont été établies uniquement sur base de vos affirmations et qu'elles ne peuvent en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, d'autant plus dans le cadre d'un parcours d'asile long et des difficultés qui en découlent pouvant par-là être des facteurs de stress importants. De fait, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur peuvent, le cas échéant, également expliquer sa fragilité psychologique, comme vous le mentionnez d'ailleurs vous-même (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/21, p. 19 et du 08/04/22, pp. 7-9). Force est par conséquent de constater que ces documents ne peuvent aucunement venir inverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments posés supra, le Commissariat général ne peut établir l'existence d'une crainte crédible de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef sur cette base.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et des documents déposés à l'appui de celles-ci que vous avez transité par le Maroc au cours de votre parcours migratoire (voir notes de l'entretien personnel du 16/12/21, p. 19 et du 08/04/22, pp. 7-9 et farde « documents », document n° 5). Vous affirmez dans ce contexte avoir été victime de violences sexuelles de la part de la police marocaine et avoir vécu une traversée vers l'Espagne traumatisante. A ce sujet, le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants transitant par certains pays et n'entend pas remettre en cause les faits que vous invoquez. Cependant, celui-ci doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer vos craintes par rapport à la Guinée. Or, interrogée sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans votre pays d'origine, liés en particulier aux problèmes rencontrés au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez d'abord aucune crainte (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22, p. 8) avant de vous raviser quelques minutes plus tard (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22, p. 9), semant d'emblée le doute sur l'existence de votre crainte, au vu du caractère aléatoire de vos réponses. Plus précisément, vous affirmez ainsi craindre d'être insultée et rejetée par votre famille, car ceux-ci sauraient que toute personne passant par le Maroc est automatiquement violée et se déshonne donc. Vous indiquez que vous vivriez cette situation comme une honte (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22, p. 9). Force est néanmoins de constater d'abord qu'il s'agit là de propos purement hypothétiques, que vous n'appuyez sur aucun fait concret, mais également que vous n'avez nullement pu établir le contexte familial conflictuel dans lequel vous déclarez avoir évolué en Guinée. En outre, il ressort de vos déclarations que vous évoquez en tant que crainte la honte, la gêne que le rejet ou les insultes représenteraient pour vous. Le Commissariat général considère néanmoins que ce sentiment, n'atteint pas un degré de gravité suffisant à constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. A ce sujet, le Commissariat général constate d'ailleurs, finalement, que vous placez spontanément cette crainte en-dehors des craintes qui vous empêcheraient effectivement de rentrer dans votre pays (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/23, p. 9).

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas qu'il existerait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave pour vous en cas de retour en Guinée, du fait d'avoir été agressée sexuellement au cours de votre parcours migratoire.

Pour suivre, le Commissariat général constate que vous déposez un certificat médical d'excision rédigé par le docteur [L.F.J], le 05 septembre 2019 (voir farde « documents », document n° 3). Celui-ci atteste d'une excision de type II avec ablation du clitoris et des petites lèvres. Vous justifiez le dépôt de ce document médical en expliquant que c'est pour prouver votre excision (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22,

p. 5). Vous déclarez également nourrir une crainte relative à votre excision en cas de retour dans votre pays, dans le sens où vous avez peur d'être à nouveau forcée de vivre avec votre mari et d'avoir des rapports sexuels avec lui, ce qui vous causera de la souffrance (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22, p. 6).

Toutefois, le Commissariat général rappelle, à nouveau, que vous n'avez aucunement convaincu de la réalité de votre relation maritale violente comme démontré ci-dessus, empêchant dès lors d'établir que vous seriez amenée à entretenir des rapports sexuels non consentis en cas de retour en Guinée. En outre, il y a lieu de spécifier que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, si le document médical remis fait état de dysménorrhées sévères et de la présence de déchirures périnéales lors de vos accouchements, force est de constater que ces dernières ne peuvent suffire à établir que vous présenteriez des séquelles physiques et psychologiques telles qu'elles pourraient constituer une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Le rapport gynécologique joint au certificat (voir farde « documents », document n° 8) n'apporte aucun éclairage supplémentaire. Votre psychologue, quant à elle, si elle évoque votre excision, ne se prononce pas de manière distincte et précise quant aux impacts psychiques de celle-ci sur vous (voir farde « documents », documents n° 1 et 6).

Le Commissariat général relève d'ailleurs à ce titre, que vous mentionnez, pour votre part, souffrir lors des rapports sexuels et des accouchements, ne pas avoir de plaisir, travailler moins qu'avant, être fatiguée et perdre la mémoire. Vous ne mentionnez par contre pas les plaintes exprimées devant le médecin qui, elle, ne mentionne pas celles que vous formulez devant le Commissariat général.

En outre, ces difficultés ne peuvent pas, à elles seules, suffire à constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en ce qui vous concerne. De fait, il y a lieu de relever, parallèlement à vos affirmations, que vous avez travaillé dans votre pays, voyagé à plusieurs reprises et entretenu une vie familiale. Vous dites également ne pas avoir de suivi médical (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22, pp. 5-6).

Force est par conséquent de constater que vos propos ne correspondent pas à ceux d'une personne qui souffrirait de séquelles impactant durablement et fortement sa vie quotidienne au point de pouvoir constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour. Partant, votre excision ne peut à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale.

Le fait que vous vous soyez rendue à deux reprises au Gams en 2020 et que vous présentiez la carte qui vous y a été remise (voir notes de l'entretien personnel du 08/04/22, p. 6 et farde « documents », document n° 7), ne permet, enfin, pas de modifier le constat posé supra, ces informations n'ayant pour unique vocation que de démontrer que vous avez, un moment, fréquenté cette association et que vous y êtes affiliée.

Pour terminer, vous déposez une photographie de vos enfants (voir farde « documents », document n° 4). Or, cette pièce n'a pour vocation que de fournir un début de preuve de votre composition familiale, par ailleurs non remise en cause par le Commissariat général. Enfin, vous faites également parvenir une série de documents médicaux relatifs à la tuberculose dont vous avez souffert en 2022 (voir farde « documents », document n° 10). Ces rapports médicaux ne permettent toutefois que d'apporter un éclairage sur votre état de santé, sans pertinence vis-à-vis de vos craintes, celui-ci ne relevant pas des critères entrant en considération dans l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou dans l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « - *La violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés - La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives - Les articles 3 et 13 de la CEDH* ».

2.2.1. Dans une première branche, relative aux besoins procéduraux spéciaux, elle rappelle des considérations théoriques quant à ce et reproduit un extrait de l'arrêt n° 214 532 du 20 décembre 2018 du Conseil de céans. Elle soutient que « *ces besoins procéduraux spéciaux doivent également être pris en considération dans le cadre de l'analyse du dossier de la partie requérante* » et rappelle que la requérante « *a déposé des documents médicaux attestant de violences et une attestation psychologique* ». Elle argue qu' « *En ne prenant pas en considération le profil de la requérante et les différents éléments psychologiques qui ont été déposées dans l'analyse de la crédibilité du récit de la requérante, la partie adverse n'a pas pris en considération les besoins procéduraux de la requérant. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole les articles 1, 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la loi, lus en combinaison avec l'article 24.3 de la directive 2013/32* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, ayant trait à l' « *animosité de sa famille* », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir soutenu que la requérante se contredisait sur la raison de l'animosité avec sa co-épouse et avance qu' « *A la lecture des passages cités par le CGRA, il ne semble pas que la requérante ait été évolutive dans ses propos ou contradictoire. Elle a toujours expliqué qu'il y avait, d'après elle, une certaine jalouse entre sa coépouse et elle, car elle n'avait jamais eu d'enfant et qu'elle ne la supportait pas*. Elle en conclut que « *Il n'y a pas de contradiction dans ses propos quand on lit toute ses déclarations* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, relative à l'identité de la requérante, elle apporte une justification quant aux différentes dates de naissance que la requérante a données ou a présentées.

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le profil religieux particulièrement strict de la famille de la requérante et rappelle qu'elle a donné des exemples de situations vécues durant son enfance lors de sa deuxième audition au CGRA.

2.2.5. Dans une cinquième branche, intitulée « *mariage forcé* », elle soutient qu'elle a donné des informations quant à son mariage et argue qu'il n'y a pas eu de contradiction dans ses déclarations.

2.2.6. Dans une sixième branche, relative au mari de la requérante, elle avance, contrairement à ce que la partie défenderesse constate dans la décision attaquée, que la requérante a donné de nombreux détails sur ledit mari et qu'elle ne s'est pas contredite durant ses auditions. La partie requérante soutient également qu'il s'agit d'évènements traumatisants et que « *Le profil de la requérante doit être pris en considération dans l'analyse de ses déclarations* ».

2.2.7. Dans une septième branche, intitulée « *comportement après le Portugal* », elle explicite les raisons pour lesquelles elle est allée voir ses enfants à son retour du Portugal alors qu'elle risquait de se retrouver confrontée à son mari, à savoir qu'elle craignait que ses enfants ne soient pas traités correctement et que son mari était souvent en Angola.

2.2.8. Dans une huitième branche, intitulée « *documents médicaux* », elle rappelle le prescrit des articles 3 et 13 de la CEDH ainsi que des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives. Elle soutient que les « *documents médicaux et psychologiques sont essentiels dans l'examen du besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi* » et relève que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, une attestation psychologique et une attestation de lésions et fait grief à la partie défenderesse de contredire « *les constats posés par le médecin spécialisé dans l'expertise*

*médicale* ». Elle argue que « *L'examen de la crédibilité de la requérante ne peut occulter les constatations objectives présentes au dossier, à savoir les attestations psychologiques déposées par cette dernière et le rapport médical circonstancié* ».

2.2.9. Dans une neuvième branche, relative à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle la portée, elle relève que « *Le rapport psychologique déposé au CGRA est une preuve des tortures et persécutions que le requérant [sic] a vécues de la part des autorités guinéennes* ».

2.2.10. Dans une dixième branche, elle invoque, en substance, le bénéfice du doute et reproduit le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « *Dans le cas d'espèce, la partie requérante s'est efforcée à amener toute une série d'éléments qui corroborent son récit. Dans l'hypothèse, où votre Conseil considère que ces éléments ne constituent pas des preuves suffisantes, le fait que la partie requérante ait un récit cohérent, qu'elle a fourni des documents médicaux démontrant qu'elle est persécutée, a fourni différents documents attestant de son histoire, le bénéfice du doute peut être accordé à la partie requérante* ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune nouvelle pièce à sa requête.

## 4. L'examen du recours

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être tuée par son mari et sa tante paternelle car elle a fui son mariage. Elle invoque également une crainte vis-à-vis de sa co-épouse car cette dernière l'a menacée du fait qu'elle voulait récupérer son époux.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Tout d'abord, concernant les besoins procéduraux spéciaux reconnus à la requérante, le Conseil n'observe, à la lecture des attestations fournies et de la requête, aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Si la partie requérante avance, dans sa requête qu'*« En ne prenant pas en considération le profil de la requérante et les différents éléments psychologiques qui ont été déposés dans l'analyse de la crédibilité du récit de la requérante, la partie adverse n'a pas pris en considération les besoins procéduraux de la requérant »*, le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE, transposé par l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent en effet leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les

aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. A cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial, reconnu ou non, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, quant aux rapports psychologiques datés du 13 décembre 2021 et du 7 avril 2022, versés au dossier de procédure, s'ils peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante – élément non contesté ni par la partie défenderesse ni par le Conseil –, lequel état psychologique doit être pris en compte dans le traitement de sa demande de protection internationale, et peut éventuellement conduire à adapter le degré d'exigence à certains égards, ils ne permettent toutefois pas, en l'espèce, de justifier à suffisance la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit, pas plus qu'ils ne dispensent la requérante de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de son récit (v. *infra*). En outre, quand bien même le rapport du 13 décembre 2021 relève que « *Madame [D.] présente des symptômes anxiо-dépressifs. Ceux-ci se manifestent par : des symptômes de répétition marqués par des pensées et images intrusives liées aux souvenir traumatiques, des reviviscences, des cauchemars récurrents ; une hyperactivité neurovégétative caractérisée par un état d'hypervigilance, des troubles du sommeil et des difficultés de concentration ; des difficultés attentionnelles et mnésiques importantes ; une humeur dépressive, un épuisement physique et mental, des ruminations mentales, une perte d'intérêt et de plaisir, une perte d'appétit, une perte d'espoir face à l'avenir, un ralentissement psychomoteur* » et que le rapport du 7 avril 2022 constate « *des symptômes de stress post-traumatique associés à des symptômes anxiо-dépressifs. En entretien, ceux-ci peuvent se manifester avec une intensité sévère et empêcher Madame [D.] de s'exprimer en raison des souvenirs traumatiques et des angoisses qui peuvent refaire surface brutalement. Ils peuvent également avoir un impact important sur sa capacité à articuler son récit de vie de manière claire, précise et cohérente* », le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la lecture de ses deux premiers entretiens personnels que la requérante ait présenté des difficultés à relater son récit, que celle-ci n'a fait état d'aucune difficulté particulière et qu'elle a affirmé, à la fin du second entretien, « *[...] je me suis souvenue de beaucoup de choses, j'ai tout expliqué* » (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 avril 2022 (ci-après « NEP2 »), p.23). Aussi, si lors de sa troisième audition la requérante a fait part de difficultés à se remémorer des souvenirs avec son mari « *[...] parce que la dernière fois quand j'ai quitté ici, j'ai été malade et j'ai pas envie de retomber malade* », elle a néanmoins accepté de répondre aux diverses questions à ce sujet après que l'officier de protection lui ait indiqué l'importance de ses déclarations et qu'elle pouvait prendre le temps qu'elle souhaitait pour y répondre et/ou solliciter une pause si elle en avait besoin (v. notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2023 (ci-après « NEP3), pp. 5-6).

Enfin, le Conseil constate que ces documents psychologiques ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les troubles mentionnés et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les violences verbales, psychologiques, physiques et sexuelles subies par la requérante dans sa sphère familiale et ses symptômes psychologiques, le médecin ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ces documents ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

A titre surabondant, s'agissant de l'arrêt n° 214 532 du Conseil cité en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, de l'enseignement jurisprudentiel qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte du profil particulier de la requérante dans l'appréciation et l'examen de sa demande de protection internationale.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à l'annonce du mariage de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère dénué de sentiment de vécu, lacunaire, contradictoire et incohérent des déclarations de la requérante quant à son mari forcé, son quotidien avec celui-ci et les maltraitances alléguées.

4.6. Aussi, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, la partie requérante se bornant à contester l'appréciation de la partie défenderesse sans apporter le moindre élément.

4.6.1. D'emblée, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, que les contradictions relatives à l'âge de la requérante ainsi que le comportement de celle-ci nuisent à la crédibilité générale de ses déclarations. En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante a déclaré devant les autorités belges être née le 1<sup>er</sup> mars 1993 mais qu'elle ne dépose aucun document afin d'étayer cette information. Le Conseil constate ensuite qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n° 30, Informations sur le pays, documents 1 et 2), que devant les autorités espagnoles, la requérante avait déclaré être née le 1<sup>er</sup> janvier 1985, tandis que sur le passeport présenté dans le cadre de sa demande de visa pour le Portugal, la date de naissance indiquée est le 4 mars 1983. Force est dès lors de constater que la requérante a tenté de tromper les autorités européennes. Les justifications données en termes de requête (à savoir que ce ne serait pas la requérante qui aurait fait son passeport et « [...] qu'ils ont voulu la rendre plus âgée afin qu'elle puisse voyager », que le passeport n'est pas biométrique et que le taux de corruption est élevé en Guinée, ou encore la circonstance que la requérante était traumatisée lors de son arrivée en Espagne), ne peuvent suffire à convaincre le Conseil. En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il semble improbable de donner dix ans de plus à la requérante afin de la faire voyager alors qu'elle aurait eu 19 ans lors de la délivrance de son passeport et qu'elle aurait, par conséquent, déjà atteint l'âge de la majorité ; lequel constat ne fait l'objet d'aucune observation ni contestation par la partie requérante. Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a séjourné deux mois en Espagne sans introduire de demande de protection internationale alors qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle introduise, dès qu'elle en a la possibilité, une demande de protection internationale et se mette ainsi à l'abri d'un renvoi forcé dans son pays d'origine.

4.6.2. Aussi, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucun document pour étayer sa relation avec son mari, laquelle est pourtant longue de dix ans. De la même manière, elle ne fournit pas de document pour attester de son séjour à l'hôpital. De plus, elle ne prétend pas avoir effectué une quelconque démarche afin d'obtenir des documents pour attester de son âge auprès de ses autorités alors qu'elle déclare uniquement craindre son époux et sa co-épouse et que dès lors rien ne l'empêcherait de s'adresser à ses autorités.

4.6.3. S'agissant de la relation alléguée de la requérante avec son époux, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de requérante relatifs à son mari et sa manière d'être sont vagues et lacunaires. En effet, interrogée à plusieurs reprises, la requérante se contente de déclarer qu'il est sévère, nerveux et qu'il aimait crier sur les gens (v. notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2021 (ci-après « NEP1 »), p. 29). Quant à son quotidien avec son mari, interrogée spécifiquement sur l'organisation de sa vie quotidienne avec ce dernier, elle se contente de mentionner que son mari était alcoolique et la maltraitait souvent (v. NEP1, p. 27). Relancée à ce sujet lors de son entretien du 8 avril 2022, afin de savoir comment elle occupait ses journées chez son mari, elle déclare uniquement « préparer la nourriture, m'occuper des enfants et aller étudier le Coran » (v. notes de l'entretien personnel du 8 avril 2022 (ci-après « NEP2 »), p. 18), sans le moindre détail. Dès lors, force est de constater que les déclarations de la requérante ne reflète pas un sentiment de vécu. En outre, s'agissant des épisodes de violences, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante se contredit en ce qu'elle déclare, dans un premier temps, que son mari a commencé à la frapper après la venue de son premier enfant (v. NEP1, pp. 27 et 28), avant d'affirmer, dans un second temps, qu'il l'avait déjà frappée lors de sa première grossesse (v., NEP2, p. 17 et 18). Partant, cette contradiction déforce la crédibilité du récit de la requérante.

La circonstance alléguée en termes de requête que les « [...] faits traumatisants [...] ne sont pas toujours évident à évoquer » ne peut justifier à elle seule que la requérante n'a pas pu apporter davantage d'informations précises, détaillées et empreintes d'un sentiment de vécu sur son mari forcé et son quotidien avec ce dernier qui l'aurait maltraitée et ce, durant une dizaine d'années, motif principal de sa demande de protection internationale.

4.6.4. A propos de la crainte alléguée de la requérante envers sa co-épouse, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante ne fournit, encore une fois, que des généralités sur des disputes sans fournir de récit un tant soit peu circonstancié sur leur vécu commun (v. NEP3, p. 6). De plus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante se contredit quant à la raison de l'animosité de sa co-épouse envers cette dernière. En effet, elle déclare tout d'abord que le problème principal entre elle et sa co-épouse était la mésentente avec son époux (v. NEP1, p. 21), avant de déclarer que « *c'était une question de jalousie. Elle n'a pas eu d'enfant, mais moi j'en ai eus. Elle criait aussi sur mes enfants. Elle me disait cet homme m'appartient et je vais le récupérer. C'est ça qu'il y a entre nous* » (v. NEP3, p. 6). Dès lors, ces éléments empêchent de convaincre le Conseil de l'existence d'une crainte envers la prétendue co-épouse de la requérante. La partie requérante reste quant à elle en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau de nature à renverser ce motif de l'acte attaqué, se bornant à arguer qu' « *Il n'y pas de contradiction dans ses propos [...]* ».

4.6.5. Le Conseil souligne ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est totalement incohérent que la requérante se rende au sein de son foyer familial lorsqu'elle retourne en Guinée après y avoir été rapatriée, dans lequel résident sa co-épouse et son mari et à l'égard desquels elle nourrirait une crainte. L'explication fournie en termes de requête, à savoir que la requérante pensait que son mari n'était pas présent, ne permet pas de convaincre le Conseil. En effet, il semble tout d'abord improbable que la requérante s'y rende sans aucune précaution afin de déterminer la présence ou non de son mari dans son foyer. Ensuite, le Conseil relève que, quand bien même la partie requérante argue qu'en raison de ses voyages récurrents en Angola, la requérante pensait que son mari n'aurait pas été présent, il n'en demeure pas moins que restait la présence de la co-épouse de la requérante, à l'égard de laquelle la requérante nourrit une crainte également. Force est dès lors de constater que ce comportement n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie au point d'avoir tenté de fuir son pays. L'argument, invoqué en termes de recours, selon lequel « *L'absence de ses enfants était très dur pour elle* », ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent.

4.6.6. Enfin, s'agissant du motif relatif à l'absence de profil religieux particulièrement rigoriste au sein de la famille de la requérante, le Conseil se rallie audit motif et constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à propos de son enfance, la requérante ne relate qu'une série de généralités quant aux tâches ménagères qu'elle devait effectuer, à la manière dont elle était considérée par sa famille et à son absence de liberté. De plus, elle ne fournit que deux exemples concrets de mauvais traitement alors qu'elle a vécu de nombreuses années chez sa tante et que l'officier de protection en charge de son entretien l'a explicitement invitée à en dire plus lors de son deuxième entretien personnel (v. NEP2, pp. 10-14). Le Conseil relève également que la requérante a déclaré que sa tante organisait de grandes réunions de quartier à la maison lors des fêtes religieuses, démontrant d'une ouverture sur l'extérieur manifeste. En outre, elle a déclaré s'amuser avec ses amies et recevoir de nouveaux vêtements à ces occasions, venant par-là contredire la volonté de sa tante de la maintenir recluse et sans contacts sociaux. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a été scolarisée durant plusieurs années et que l'arrêt de sa scolarité est intervenu des suites d'une maladie et non en raison du respect d'une tradition. De plus, sa tante accordait de l'importance à sa réussite scolaire puisqu'elle lui offrait des cadeaux lorsqu'elle réussissait (v. NEP1, pp 8-9 et NEP2, pp. 13). Les explications données en termes de requête ne peuvent renverser les constats qui précèdent dès lors que la partie requérante se borne à contester ce motif de la décision attaquée sans apporter aucun élément nouveau. En effet, si la partie requérante soutient que « *le CGRA semble faire une lecture partielle des déclarations de la requérante, [...]* », relevant que « *sa tante [de la requérante] était toujours derrière elle* » lors des fêtes musulmanes, et que « *Pour le reste du temps, elle était assez isolée et sa tante n'aimait pas la voir comme une personne sociable* », le Conseil relève que la requérante a explicitement déclaré que « *Les filles du quartier, tous les enfants viennent jouer à la maison. On joue ensemble, on prépare à manger. On rigole pour se faire plaisir* » (v. NEP2, p. 13). Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante se contente en réalité de contester l'appréciation réalisée par la partie défenderesse sans développer aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. S'agissant des autres documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra* – à savoir le certificat de lésions daté du 14 aout 2019, le certificat médical d'excision du 5 septembre 2019, les photos des enfants de la requérante, les photos prises sur son parcours migratoire, la carte GAMS de la requérante, le rapport gynécologique du 6 septembre 2019, le constat de coups et blessures du 15 avril 2022 et les documents médicaux relatifs à la tuberculose vertébrale qu'a eue la requérante -, le Conseil estime qu'il ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne

l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

Plus particulièrement, s'agissant du certificat de lésions daté du 14 aout 2019 et du constat de coups et blessures du 15 avril 2022, le Conseil relève que ladite attestation constate l'existence de quatre cicatrices de taille comprise entre 0,5 et 5 cm. Quant au constat, il fait état de la perte de trois dents et de plusieurs cicatrices dont la taille est comprise entre 1 et 5 centimètres. Ils ne contiennent néanmoins aucune indication concrète quant à l'origine des cicatrices, ni quant à la période où elles auraient été causées, se limitant à reprendre les déclarations de la requérante, dont le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le praticien ne peut se porter garant de la véracité. Il ne peut donc être tiré de ces documents aucune conclusion utile à la cause, le médecin ne se prononçant nullement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les cicatrices constatées.

#### 4.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.11. Concernant en particulier l'invocation au moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil de céans et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête.

4.13. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Coyah, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## 6. Dépens

6.1. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES